# Art. 15 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

## SP – Servitude « urbanisation – spécifique »

Les zones de servitude « urbanisation – spécifique », précisent les affectations autorisées sur les fonds concernés.

Les prescriptions sont précisées par type de zone :

**SP-1** La zone de servitude SP-1 vise à protéger, mettre en valeur et renaturer un cours d’eau. Toute construction y est prohibée. Seules sont admises les infrastructures de viabilisation aménagées selon les principes d’un aménagement écologique, telles que les chemins piétons, les aires de jeux et les rétentions d’eau.

**SP-2** La zone de servitude SP-2 vise à structurer l’espace bâti et à favoriser le maillage écologique local. Une bande perpendiculaire à la Rue de Luxembourg d’une largeur minimale de 6,0 mètres est à garder libre de toute construction. À l’intérieur de cette bande toute construction est prohibée ; toutefois les infrastructures de viabilisation aménagées selon les principes d’un aménagement écologique – tels que les accès et les chemins pour la mobilité douce – et les infrastructures techniques y sont admises. L’emplacement exact de la bande susmentionnée est à localiser sur les plans à l’appui de l’autorisation de construire respectivement, le cas échéant, dans le plan de lotissement.

**SP-3** La zone de servitude SP-3 vise à réserver des espaces pour l’aménagement d’emplacements de stationnement à ciel ouvert. Toute construction y est prohibée, à l’exception des aménagements et infrastructures ayant un lien direct avec la destination de la zone SP-3.